



Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL).

Article 4 :

Voies de recours :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès des préfets, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le

Le préfet du Morbihan

Le préfet maritime de l'Atlantique

Patrice FAURE

Jean-Louis LOZIER